



**AVIS A.1224**

**SUR L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL  
DU 7 JUIN 2007 CONCERNANT LE FONDS DE FORMATION  
TITRES-SERVICES**

**Adopté par le Bureau du CESW le 29 juin 2015**

## INTRODUCTION

Le 4 juin 2015, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services.

Le 9 juin 2015, la Ministre E. TILLIEUX a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté.

## EXPOSE DU DOSSIER

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, à l'issue du protocole du 6 juin 2014 réglant la période transitoire pour l'exercice des compétences transférées aux Communautés et Régions dans le domaine de la politique du marché de l'emploi, la Région wallonne a repris l'exercice de la compétence relative au Fonds de formation Titres-services.

Depuis cette date, la DGO6 est en charge de l'agrément des formations des travailleurs titres-services (traitement des demandes d'approbation des formations), alors que le FOREM est chargé de la gestion du Fonds de formation (traitement des demandes de remboursement des frais de formation des travailleurs titres-services et remboursements aux entreprises agréées).

L'avant-projet d'arrêté prévoit essentiellement :

- la procédure d'agrément pour les entreprises titres-services souhaitant organiser des formations pour leurs travailleurs ;
- la procédure d'agrément pour les prestataires de formation (externe) ;
- l'organisation de la fonction consultative, au travers de la Commission Fonds de formation titres-services.

Une série de dispositions de l'arrêté royal du 7 juin 2007 restent inchangées, en particulier les procédures de demande et modalités de remboursement (coût salarial du travailleur, coût du formateur interne, frais d'encadrement, coût du formateur externe, ...) ainsi que les règles en matière de cumul avec d'autres dispositifs (congé-éducation payé, fonds sectoriels, ...) et de droit maximum au remboursement par entreprise titres-services.

## Avis

Le Conseil estime que l'exercice concret au 1<sup>er</sup> avril 2015 de cette compétence transférée et la continuité du dispositif justifient l'adoption en urgence de l'avant-projet d'arrêté, en se limitant à transposer l'exercice de la compétence administrative, sans examiner préalablement la mesure sur le fond.

Ainsi, le CESW prend acte de l'avant-projet d'arrêté, en formulant toutefois les remarques suivantes.

### **La sous-consommation du budget disponible**

Sur le fond, le CESW souligne que la sous-consommation budgétaire pose question et devrait faire l'objet d'une analyse. Il invite le Gouvernement à déterminer les causes (définition des besoins, publics cibles, type de formation agréées, détermination des freins, articulation avec d'autres acteurs et dispositifs de formation, etc.) et, le cas échéant, à prendre les mesures adéquates pour une convergence entre le budget disponible et son utilisation.

### **La simplification des procédures**

Le CESW rappelle qu'il est essentiel d'assurer une simplification maximale des procédures d'agrément et le respect de délais de traitement raisonnables. A l'occasion de la transposition, il invite à réexaminer le dossier sous ces angles.

Le Conseil souligne en particulier la nécessité de disposer de critères d'agrément précis et objectivables garantissant l'égalité de traitement des entreprises et réduisant autant que possible les marges d'interprétation lors de l'instruction des dossiers. Il invite à appuyer la réflexion sur la jurisprudence existante développée par la Commission d'agrément fédérale.

Moyennant ces conditions, le CESW relève positivement le fait que seuls les dossiers « problématiques » seraient soumis à l'avis de la Commission (« *l'administration peut (...) solliciter l'avis* », « *le Ministre peut (...) solliciter l'avis* »). Il rappelle qu'il conviendra dans le même temps de doter la Commission d'une vision globale de l'ensemble des agréments octroyés et refusés, par le biais de la communication régulière de tableaux de suivi.

Par ailleurs, le Conseil relève que, dans le cadre des dispositions actuelles, une formation interne peut débiter dès l'introduction de la demande d'agrément, son subventionnement étant évidemment soumis à l'octroi de l'agrément. Il demande que cette possibilité soit maintenue.

Enfin, le CESW invite à prévoir dans l'avant-projet d'arrêté qu'à défaut de respect des délais prévus, les décisions sont réputées favorables.

### **Le rapport annuel d'évaluation du Fonds**

Le Conseil invite à veiller au maintien de la qualité, la lisibilité et la régularité du rapport annuel d'évaluation du Fonds produit actuellement au niveau fédéral. Il préconise de prévoir la production d'un rapport d'évaluation (et non les « *données relevantes* ») commun aux deux administrations (et non un rapport du FOREM et un rapport de la DGO6).

## **La Commission Fonds de formation titres-services**

Le Conseil partage le souci d'inscrire le transfert du dispositif dans les réflexions actuelles sur la réforme de la fonction consultative. Il s'étonne cependant de l'option proposée sans concertation par le Gouvernement wallon visant à confier le secrétariat de la Commission d'agrément à la Commission de l'Emploi, de la Formation et de l'Éducation du CESW.

Il souligne que cette proposition n'est ni praticable ni envisageable, ne serait-ce que d'un point de vue juridique. En effet, le champ et les missions des Commissions internes du Conseil économique et social sont définis sur décision de l'Assemblée générale du CESW et n'ont pas d'existence décrétole ou réglementaire propre. Ces instances n'offrent en ce sens aucune garantie de stabilité et ne peuvent dès lors se voir confier le secrétariat d'une Commission d'agrément.

Le Conseil invite dès lors le Gouvernement à examiner des solutions alternatives et à adopter une approche globale de la problématique, tenant compte également de la mise en place à court terme d'autres Commissions d'agrément liées à des dispositifs transférés (Commission Congé-éducation payé, Commission d'agrément des entreprises titres-services, ...).

Parmi les options, le CESW note la possibilité d'intégrer la Commission Fonds de formation Titres-services à un conseil spécialisé existant, par exemple la Commission Chèques, ou de créer une coupole dédiée aux agréments en matière de formation regroupant les Commissions relatives à différents dispositifs. En tout état de cause, ces options devront faire l'objet d'une concertation avec les interlocuteurs sociaux.

---